

N° 294

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer des offices départementaux  
de l'action éducative, sociale et culturelle,*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel GIRAUD,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ensemble des actions locales de formation en faveur de l'enfance et de l'adolescence ne peuvent être dissociées : tel est le principe de base qui a guidé notre proposition.

Certes, il n'est pas niable que les différents problèmes spécifiques de la jeunesse doivent être traités selon des critères propres à chaque département ministériel, mais il n'en reste pas moins vrai que l'action éducative, sociale et culturelle en faveur des jeunes doit former un tout.

---

Enseignement. — Jeunes - Office départemental de l'action éducative, sociale et culturelle pour la jeunesse.

La création d'un Office départemental de l'action éducative, sociale et culturelle poursuit un double objectif :

— d'une part, il s'agit, par l'établissement de cet office au niveau départemental, de mieux cerner les problèmes spécifiques concernant les jeunes ; le département nous paraît être le niveau privilégié d'appréciation de ces problèmes ;

— d'autre part, il s'agit, en coordonnant au niveau départemental l'ensemble des actions, de parvenir à une véritable concertation entre les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les familles, les éducateurs et les créateurs d'emploi, afin d'harmoniser au mieux les actions en faveur des jeunes.

Notre proposition vise également à parvenir à une décentralisation des attributions de l'Etat en faveur des collectivités locales : c'est ainsi que celles-ci seront compétentes, entre autres, en matière d'ouverture et de fermeture des établissements d'enseignement primaire.

L'article 2 fixe la composition de l'Office départemental qui réunira, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des collectivités locales, auxquels se joindront des représentants des activités socio-économiques et des familles.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cet article. Nous pensons toutefois qu'il serait opportun qu'y participent :

— six représentants de l'Etat : le préfet, l'inspecteur d'académie, l'inspecteur de l'enseignement primaire, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, un directeur d'école normale ;

— six représentants des communes, élus à la représentation proportionnelle par les maires du département ;

— des représentants des familles et des activités économiques et sociales, et un représentant des enseignants.

Les missions de cet organisme porteront sur toutes les activités conçues en faveur de l'enfance et de l'adolescence en vue de parvenir à un meilleur épanouissement de notre jeunesse.

A cette fin, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver cette proposition de loi dans la rédaction suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est institué, dans chaque département, un établissement public dénommé « Office départemental de l'action éducative, sociale et culturelle pour la jeunesse » doté de l'autonomie administrative et financière.

### Art. 2.

L'Office départemental est composé paritairement de représentants de l'Etat et de représentants élus des communes. Y sont adjointes des personnalités qualifiées dans la proportion maximale du quart des membres.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

### Art. 3.

L'Office départemental de l'action éducative, sociale et culturelle a pour mission :

— de déterminer le nombre d'emplois pour les personnels enseignants dans les classes enfantines, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;

— de décider l'ouverture et la fermeture des écoles et des classes ;

— d'organiser les transports scolaires, d'en déterminer les règles de fonctionnement et de financement.

L'Office départemental organise, pour l'exercice des compétences définies au présent article, la répartition des charges et des recettes financières entre les collectivités locales du département.

**Art. 4.**

L'Office départemental est consulté sur les besoins en établissements secondaires ou professionnels du second degré.

Il peut être consulté par les administrations de l'Etat, par les collectivités locales et les associations, sur toutes les questions intéressant la jeunesse dans le département.

**Art. 5.**

L'Office départemental peut passer des conventions avec l'Etat en vue de la création d'enseignements spécifiques qu'il décide de financer.

Les communes ou leurs groupements peuvent passer des conventions avec l'office en vue d'organiser des activités pédagogiques complémentaires.

Ces activités sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et aux méthodes définis par l'Etat, pour les enseignements primaire et secondaire.

L'Office départemental peut passer des conventions, notamment avec les communes et les groupements de communes, en matière de création, de construction, de fonctionnement d'équipements éducatifs, socio-éducatifs et culturels.

**Art. 6.**

L'office est substitué aux organismes antérieurement compétents dans les domaines concernés par la présente loi, dont il exerce les compétences, et notamment au Conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886, à l'exception de ses compétences contentieuses et disciplinaires.

**Art. 7.**

L'Office départemental est substitué à l'Etat dans les rapports avec les établissements privés du premier degré, qui résultent de l'application de la loi modifiée n° 1557 du 31 décembre 1959, relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement privé.

**Art. 8.**

Les ressources de l'Office départemental de l'action éducative, sociale et culturelle sont constituées par :

1° Les cotisations obligatoires des communes et des départements ;

2° Les participations des collectivités locales prévues aux conventions spécifiques qu'elles peuvent passer avec l'office ;

3° Les subventions de l'Etat, de l'établissement public régional et du département ;

4° Les emprunts ;

5° Les dons et legs.

Les transferts par l'Etat de charges résultant du nouveau transfert des compétences au profit de l'Office départemental sont compensés par le transfert de ressources équivalentes, régulièrement actualisées.

**Art. 9.**

Les maîtres, fonctionnaires de l'Etat, gardent un statut national.

L'application de ce statut, le recrutement, la formation ainsi que l'affectation des maîtres restent de la compétence de l'Etat.